

Chapitre 13

LOI SUR L'ORDRE DU NUNAVUT

(Sanctionnée le 8 décembre 2009)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte:

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif. (Management and Services Board)*

« chancelier » le chancelier de l'Ordre du Nunavut prévu à l'article 5. (*chancellor*)

« conseil » le conseil consultatif de l'Ordre du Nunavut constitué en vertu de l'article 6. (*council*)

« Ordre » L'Ordre du Nunavut créé à l'article 2. (*order*)

« secrétaire » Le secrétaire de l'Ordre du Nunavut en vertu du paragraphe 13(1).(*secretary*)

Création de l'Ordre du Nunavut

2. Est créé l'Ordre du Nunavut.

Objet

3. L'Ordre vise à honorer des individus qui ont contribué de façon remarquable au bien-être culturel, social ou économique du Nunavut.

Préséance

4. L'Ordre est la plus haute distinction honorifique du Nunavut et a préséance sur tous les autres ordres, décorations et médailles que confère le gouvernement du Nunavut.

Chancelier

5. Le commissaire du Nunavut est d'office chancelier de l'Ordre.

Membre

(2) Le commissaire du Nunavut est membre à vie de l'Ordre.

Conseil consultatif

6. (1) Est constitué le conseil consultatif de l'Ordre du Nunavut composé :

- (a) du président de l'Assemblée législative du Nunavut;
- (b) le juge principal de la Cour de justice du Nunavut;
- (c) du président de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Président du Conseil

(2) Le président de l'Assemblée législative du Nunavut est d'office président du Conseil.

Rémunération

(3) Les membres du Conseil n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente Loi.

Vacance au sein du Conseil

(4) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à la capacité d'agir du reste de ses membres.

Fonctions du Conseil

7. (1) Le Conseil :

- (a) recommande au chancelier les individus qui selon lui méritent d'être investis de l'Ordre;
- (b) exerce les pouvoirs et les fonctions qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect de l'objet de l'Ordre;
- (c) conseille le chancelier sur les sujets relatifs à l'Ordre.

Politiques et procédures

(2) Le Conseil peut adopter les politiques et les procédures régissant sa conduite.

Investiture

8. Le chancelier remet l'Ordre aux personnes recommandées par le Conseil.

Membres

9. (1) Toute personne à qui l'Ordre est décerné en devient membre à vie.

Preuve d'adhésion

(2) Les membres de l'Ordre reçoivent à titre de preuve d'adhésion un certificat dont la forme est approuvée par le Conseil, signé par le chancelier et scellé du grand sceau du Nunavut.

Privilèges de l'Ordre

10. Les membres de l'Ordre ont le droit d'utiliser les initiales « O. Nu. » après leur nom.

Admissibilité

11. (1) Les citoyens canadiens peuvent être proposés pour l'Ordre et recevoir celui-ci si au moment de leur investiture ils :

- (a) résident au Nunavut; ou
- (b) ont longuement résidé au Nunavut ou dans le territoire devenu le Nunavut le 1^{er} avril 1999.

Personnes inadmissibles

(2) Malgré le paragraphe (1), ne peuvent être proposés pour recevoir l'Ordre pendant qu'ils occupent leurs postes :

- (a) les membres d'un conseil municipal;
- (b) les députés de l'Assemblée législative du Nunavut;
- (c) les membres du Parlement;
- (d) les juges des tribunaux;
- (e) les membres du Conseil;
- (f) le secrétaire du Conseil.

Démission d'un membre de l'Ordre

12. (1) Tout membre peut démissionner de l'Ordre en donnant par écrit au secrétaire un avis d'intention de démissionner signé par le membre.

Radiation d'un membre de l'Ordre

(2) Malgré toute disposition contraire, le chancelier peut radier un membre de l'Ordre sur la recommandation du Conseil.

Secrétaire du Conseil

13. (1) Le greffier de l'Assemblée législative du Nunavut est d'office secrétaire du Conseil.

Fonctions du secrétaire

(2) Le secrétaire :

- (a) tient les livres de l'Ordre et du Conseil;
- (b) prend les dispositions associées à la remise de l'Ordre;
- (c) s'acquitte des autres fonctions concernant l'Ordre que le Conseil lui confie.

Règlements

14. Le président de l'Assemblée législative du Nunavut, sur recommandation du Bureau de régie et des services peut établir des règlements concernant tout ce qui est nécessaire ou opportun pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.